



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

17 GA

Distribution limitée

WHC-09/17.GA/6

Paris, 31 juillet 2009

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIX-SEPTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS
PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO

23 - 28 octobre 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Calcul du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'Article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*

RÉSUMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1 de la *Convention du patrimoine mondial*, l'Assemblée générale des Etats parties est, en outre, appelée à décider selon un pourcentage uniforme le montant des contributions que les Etats parties doivent verser au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2010-2011.

Cet article stipule également qu'en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties à la *Convention* ne pourra dépasser 1% de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO. Lors de toutes les précédentes Assemblées générales des Etats parties, il a été décidé que ce pourcentage serait fixé à 1% (un pour cent).

Projets de résolution : 17 GA 6.1 et 17 GA 6.2

I. Résumé

1. Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1 de la *Convention du patrimoine mondial*, l'Assemblée générale des Etats parties est, en outre, appelée à décider selon un pourcentage uniforme le montant des contributions que les Etats parties doivent verser au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2010-2011.

2. Cet article stipule également qu'en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties à la *Convention* ne pourra dépasser 1% de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO. Lors de toutes les précédentes Assemblées générales des Etats parties, il a été décidé que ce pourcentage serait fixé à 1% (un pour cent).

II. Décisions du Comité concernant les contributions des Etats Parties

3. Durant sa 32^e Session (Québec, 2008) le Comité a adopté la Décision 32 COM 16.2, qui prévoit, à son paragraphe 7 :

- Recommande que l'Assemblée générale des États parties envisage de payer les futures contributions au Fonds du patrimoine mondial en utilisant la méthode de recouvrement fractionné des cotisations et des pourcentages utilisés pour les contributions de base à l'UNESCO

4. Conformément à la décision 32 COM 16B, un Groupe de travail sur les questions financières a été constitué et il s'est réuni à deux reprises avant la tenue de la Session du Comité à Séville. Après consultation avec les services du Contrôleur financier de l'UNESCO, le Centre du patrimoine mondial a informé le Groupe de travail sur les difficultés d'application de la méthode de recouvrement fractionné des cotisations et des pourcentages utilisés pour les contributions de base à l'UNESCO. Un représentant du Bureau du Contrôleur financier a présenté oralement ces difficultés à l'occasion de la première réunion en février 2009. Une note du Contrôleur financier à cet égard figure en Annexe du document WHC-09/17.GA/INF 6.

5. Durant sa 33^e Session (Séville, 2009) le Comité a adopté la Décision 33 COM 16.B, qui prévoit, à son paragraphe 14 :

- Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre au point une série d'options, pour examen par tous les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*, pour octroyer des contributions volontaires additionnelles équitables au Fonds, afin d'augmenter les activités dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris la possibilité d'utiliser un pourcentage des contributions actuelles en tenant compte du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine

6. Le Centre du patrimoine mondial a fixé un calendrier de préparation et mise en chantier, dès le deuxième semestre 2009, afin d'examiner, avec les services centraux, les différentes options et leur faisabilité afin de les présenter pour examen à tous les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*.

III. Projet de résolution : 17 GA 6.1

L'Assemblée générale,

1. *Décide de fixer à 1 % le pourcentage relatif au calcul du montant des contributions à verser au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties pour l'exercice financier 2010-2011.*

IV. Projet de résolution : 17 GA 6.2

L'Assemblée générale,

1. *Prend note des décisions du Comité et leur état de mise en œuvre.*
2. *Prend note également du document WHC-09/17.GA/INF.6 sur l'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial.*